

www.e-rara.ch

Novveavté Dv Papisme, Opposée À L'Antiqvité Dv Vray Christianisme

Du Moulin, Pierre

A Geneve, M. DC. XXXIII

Zentralbibliothek Zürich

Shelf Mark: RRe 65

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-49498>

Chapitre VI. Que l'evesque de Rome n'a point presidé au Concile de Nicée [...].

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

façon ni en l'autre. Ce qu'il allegue des Conciles ſuiuans, conuoqués (comme il pretend) les vns par l'autorité des Papes, les autres avec leur conſentement, y employant quaſi tout le chapitre, ſe trouuera eſtre faux, quand nous ferons arriués au temps auquel ils ont eſté conuoqués. De ce Canon dont parle † Socrates, au 2. liu. chap. 8. *Qu'on ne deuoit dreſſer des Canons aux Eglises contre l'auis de l'Eueſque de Rome*, lequel M. du Perron allegue infinies fois, & le repere inceſſamment, nous verrons cy apres quelle force il peut auoir, & comment il doit eſtre entendu. Joint que * M. du Perron le falſifie, tournant *μη δειν qu'il ne faut pas, par qu'on ne pouuoit.*

† Socrat. lib. 2. capite 8.

μη δειν
το να κληρω
επι κοινου
ρωμης κωνο
διν εν οικλη
σιας.

* Pag. 316.

† Adenon Syluim
de Geſtu Conc.
Baſil. lib. 1. Nec
illud vi deo ſem
per obſeruatū
vt ſine autori
tate Papæ Con
cilium non ſit
habitu, &c.

Le Pape Pie II. auant que d'eſtre Pape, ne recognoiſſoit point ceſte reigle: † *Je ne croy point (dit-il) que cela ait touſiours eſté obſerué, qu'on ne peult tenir de Concile ſans l'autorité du Pape. Car le Concile de Piſe n'a eſté aſſemblé par l'autorité ou conſentement d'aucun Pape. Car Gregoire Pape le deteſtoit, & Benoift l'auoit en execration, &c. Que ſi le Concile de Piſe n'a point eſté legitime, Jehan n'a point eſté vray Pape. Car ce Jehan a eſté fait Pape par ledit Concile. Mais ce perſonnage eſtant deuenu Pape a changé d'auis, & ſ'eſt fait à ſoy-meſme vne amende honorable.*

CHAPITRE VI.

Que l'Eueſque de Rome n'a point preſidé au Concile de Nicee. Reſutation de ce que dit du Perron que Hoſius eſtoit legat de l'Egliſe Romaine en ce Concile.

L'An du Seigneur 325. ſe tint ce celebre Concile de Nicee, qui eſt le premier vniuerſel, où y auoit 318. Eueſques de l'Empire Romain. Là ſe trouuerent les Eueſques d'Alexandrie & d'Antioche. Quant à l'Eueſque de Rome, voicy ce qu'en dit Eulebe au 3. liu. de la vie de Conſtantin chap. 7. *L'Eueſque de la ville qui eſt la capitale de l'Empire ne ſ'y trouua point, à cauſe de ſa vieilleſſe, mais ſes preſtres preſens remplirent ſa place. Il ſembloit n'auoir daigné nommer Sylueſtre, & ne met autres perſonnes enuoyees par luy pour tenir ſa place au Concile que des preſtres Romains, afin que nos aduerſaires ne facent icy ſelon leur couſtume, qui eſt quand vn autre que le Pape a preſidé en vn Concile, dire ſans preuues que le Pape luy auoit baillé ſa place.*

* τῆς γε βασι
λεως ο μὲν
προεβόησε ὡς
ἀπὸ τῆς πό
λεως οὐκ ἔ
στιν ἄλλο
πρὸς τὸν
αὐτὸν παρ
εὐν τὸ αὐτὸ
ἔργον.

Le Concile donc eſtant aſſemblé, ſi l'Eueſque de Rome euſt eſté recognu chef de l'Egliſe vniuerſelle, ſans doute ſes Legats y euſſent preſidé, & euſſent tenu le premier lieu entre les Eueſques. Ce qu'ils ne firent pas. Car quant à l'ordre exterieur, l'Empereur Conſtantin y preſidoit. Comme il eſt dit au Canon *Futuram. C. 12. q. 1. Conſtantin preſidoit au ſainct Synode aſſemblé à Nicee. Et cela tiré d'vne Epiſtre Decretale du Pape Melchiades. † Et Eulebe dit qu'il ſe mit au plus haut des rangs. Et Theodoret * dit qu'il ſ'asſit au milieu, c'eſt à dire entre les deux rangs des ſieges des Eueſques.*

† Euseb. l. 3. de
vita Conſtan
tini cap. 1.

σταθλθεν εις
τω μερι του
αρχιου εν τ
υ μερι του.

* Theodor. lib.
1. cap. 7.

Mais entre les Eueſques celui qui preſidoit, & conduiſoit l'action eſtoit Hoſius Eueſque de Cordoué en Eſpagne. Cela paroilt par les ſubſcriptions, où Hoſius ſouſcrit le premier, & apres luy Victor & Vincent deputés de l'Eueſque de Rome. Item par le teſmoignage d'Athanaſe qui eſtoit preſent, où il

où il parle ainsi de Hosius, † Sur tous & principalement estoit remarquable ce
vieillard: car de quel Synode n'a il esté conducteur? quelle Eglise n'a des signes tres-beaux
de sa presidence? Et Socrate au liure chapitre I. les met ainsi de rang. Hosius E-
uesque de Cordouë, Victor & Vincentius prestres, Alexandre d'Egypte, Eustache de la
grande Antioche, Macaire de Jerusalem. En ce choise le Synode n'a pas eu egard à
la dignité des chaires, mais à la vertu, & au merite de la personne. Dont aussi
* Athanase appelle Hosius Pere des Euesques, president des Synodes, & dit qu'il a
composé le symboule de Nicee.

+ Athana-
pol. r. de fuga
sua loquens de
Hosio.

πάλιν τον μέλιω
του, καὶ μέλλον
ἐπιφανῆς ὁ γέ-
ραν ποίας γὰρ ἔ-
καθηγήσοιτο
σωὸδ' ἐς; &c.
ποία πρὸς με-
κλήσια τῆς τῆ
τῆ πατρῴας
ὄσα ἔχῃ σι-
μεία τοῦ μέλιω
του.

* Ath. Epist. ad
Solitarios.
† Pag. 648. &
651.

Monsieur du Perron recognoist que Hosius a presidé à ce Concile,
mais dit qu'il estoit legat de l'Eglise Romaine, & qu'à luy estoient ioints
Victor & Vincentius comme legats à latere pour représenter la personne du
Pape. Or cela dit-il de sa teste, car il ne se trouue aucune trace en toute l'an-
tiquité que Hosius ait esté legat du Pape, ou de l'Eglise Romaine au Conci-
le de Nicee. Car Eusebe, Sozomene, Theodoret & tous ceux qui escriuent
ceste histoire, ne parlent que de deux Legats enuoyez par l'Euesque de Ro-
me. Que si Hosius eust esté Legat du Pape pour représenter l'Eglise Romaine,
il eust pris ceste qualité en souscrivant. Mais voicy comment il souscrit,
* Hosius Euesque de Cordouë en la prouince d'Espagne, ie croy cōme il est escrit. Et apres
luy Victor & Vincentius en vne ligne à part souscrivent ainsi: Victor & Vin-
centius prestres de la ville de Rome, auons souscrit pour & au lieu de S. Syluestre nostre
Pape venerable. Certainement s'ils eussent esté tous trois legats enuoyés par
l'Euesque de Rome ils eussent souscrit ensemble. Ou au moins Hosius
n'eust pas omis la qualité en vertu de laquelle il presidoit au Concile.

* Cela trou-
ue es Tomes
des Conciles à
la fin du Conci-
le de Nicee.

Osius Episcopus ci-
uitatis Cordubens-
is prouincia Hi-
spania, dixit. Ita
credo, sicut supe-
rius scriptum est.
Victor & Vincen-
tium presbyteri ur-
bis Romae pro ve-
nerabili viro Pa-
pa & Episcopo no-
stro sancto Sylue-
stro subscripsimus

† αὐτῶν τε ἰ-
στωρῶν ὁ πά-
τερ βοάμενος
εἰς τὸ τοῖς πατ-
ροῦς ἀμυσίτως
ἔδιδαν.

* Theod. lib. r.
cap. 7.

ὁ δὲ τῆς βάρβα-
ρῆς γῆρας ἀ-
πείλει φθῆ βα-
ρῆ, δὲ οὐ μὲρ τοῦ
πρῶτου πτεγῶς
ἀπὸ τῆς γῆρας.

Eusebe qui assistoit au Concile en parle ainsi, au 3. liure de la vie de
Constantin chap. 7. † D'Espagne il y en auoit vn grandement celebre de renommee
tenant seance avec toute la compagnie. Mais l'Euesque de la ville capitale de l'Empire
ne sy trouua point à cause de sa vieillesse, mais des prestres qui estoient presents rempli-
rent sa place. Où il distingue expressement Hosius d'avec les Legats de l'E-
uesque de Rome. * Theodoret de mesme, Mais celui de Rome à cause de sa vieil-
lesse enuoya deux prestres, &c. Sozomene de mesme au premier liure chapitre
dixseptieme: Estoyent presents pour l'Euesque de Rome Victor & Vincent prestres.
Pourtant Hosius souscrit pour soy-mesme, & non comme député pour au-
truy. Photius au liure des Conciles dit le mesme, & Nicephore au huitieme
liure chapitre quatorzieme.

A tant de tesmoins, M. du Perron oppose le tesmoignage de Gelasius
Cysicenus, qui enuiron 170. ans depuis le Synode de Nicee en a escrit les
Actes: Iceluy dit que Hosius au Concile de Nicee tenoit le lieu de l'Eues-
que de la grande Rome. Mais ce Cardinal deuoit estre honteux de produi-
re vn passage notoirement falsifié. Car ce Gelase en ce passage copie &
transcrit le septieme chapitre entier d'Eusebe du 3. liure de la vie de Con-
stantin, lequel il deuoit transcrire fidelement, & non y adiouster ceste clau-
se par vne insigne falsification. Certes il vaut mieux croire Eusebe que celuy
qui l'a mal copié. Et peut estre que ceste faute ne vient point de Gelase, mais
de quelqu'un qui depuis l'a corrompu. Joint que ce seul autheur qui est
plus nouueau & de peu d'autorité, ne doit estre mis en balance contre tant
d'autres plus anciens & de plus d'autorité.

Au surplus la distinction de deux sortes de Legats, que du Perron appor-

ce, les vns representans la perſonne du Pape, les autres representans l'Egliſe Romaine, ne peut ſervir en ce lieu. Car quand l'Egliſe Occidentale enuoyoit quelqu vn aux Synodes generaux pour parler pour elle, vn Concile particulier ſe tenoit auparavant pour faire ceſte deputation, & donner aux deputez leur inſtruction. Il faudroit donc que Hoſius euſt eſté depute en quelque Synode tenu en Occident auant le Concile de Nicee. Ce qui ne ſe trouue point, & n'en eſt faite par perſonne aucune mention. Deuiner qu'il ſ'en eſt tenu vn, comme fait du Perron ſans aucune preuue, eſt vne grande temerité. Et dire que tous ceux qui ont omis de parler de cela l'ont fait par haine de l'Egliſe Romaine, c'eſt confeſſer ne trouuer point d'appuy en l'antiquité, car nul auteur n'en fait aucune mention.

En ce meſme Concile fut ordonné que l'Eueſque d'Alexandrie ſignifieroit à tous les Eueſques de l'Empire, & par conſequent à l'Eueſque de Rome le iour de Paſques. Voyez Leon Pape en l'eſpiſtre 64. à Marcian, & l'eſpiſtre 93. aux Eueſques des Gaules & d'Eſpagne. Et les eſpiſtres Paſchales de Theophile. Au 135. Canon du Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique Cyrille Eueſque d'Alexandrie ſignifie au Concile de Carthage † que la Paſque ſeroit le 17. des Calandes de May. Si l'Eueſque de Rome euſt eſté chef de l'Egliſe Vniuerſelle, iamais il n'eufſt voulu receuoir ce reiglement de l'Eueſque d'Alexandrie.

† Περὶ τῆς τοῦ Πάρα ὡς ἐξουσιᾶς ἀρχιεπισκοπῆς ὑμῶν τῆ δέκα ἡμέρας καλούσαν μῆνας, &c.

* Τα ἀρχαῖα ἦν κρατεῖται τὰ ἐν Αἰγύπτῳ, καὶ Λιβύῃ καὶ Πενταπόλει, ὅτι τὸν ἐν Ἀλεξανδρείᾳ ἐπίσκοπον πάντων ἐξῆν πάλαι ἐξουσίαν, ἐπὶ δὲ καὶ τῶν ἐν τῇ Ρώμῃ ἐπισκοπῶν τὸ αὐτὸ σιωπῆς ἐστίν.

† Acta Concilii Chalced. Actio ne 16.

* Τοῖς δημοσίοις τύποις καὶ ἑκκλησιαστικῶν παροικίων ταῖς ἀρχιεπισκοπῶν. † Et Canō Trullianus 38. τοῖς πολιτικῶν καὶ δημοσίων τύποις, καὶ ἑκκλησιαστικῶν παροικίων ταῖς ἀρχιεπισκοπῶν.

CHAPITRE VII.

Du Canon de Nicee, qui pose les limites de l'Episcopat Romain, & des Eglises suburbicaires. Absurdité de l'interpretation du Cardinal.

ALors viuoit vn nommé Meletius Eueſque de Lycopolis en la Thebaide d'Egypte, lequel ſe vouloit ſouſtraire de la ſuiction de l'Eueſque d'Alexandrie, & conferer les ordres ſans conſentement.

Le Concile de Nicee pour le renger à ſon deuoir dreſſa ce Canon : * *Que les anciennes couſtumes qui eſtoyent en Egypte, ou Lybie & Pentapolie demeurent en vigueur: tellement que l'Eueſque d'Alexandrie ait la puiſſance ſur tout cela, puis que c'eſt auſſi la couſtume de l'Eueſque de Rome, &c.*

Ce Canon eſtant contraire à la Primauté pretenduë de l'Eueſque de Rome, neantmoins les Legats de l'Eueſque de Rome au Concile de Chalcedoine, l'alleguerent pour eſtablir la primauté du Pape Romain, mais y adiouſtans par vne inſigne fauſſeté ces mots, *Que l'Egliſe Romaine a touſiours eu la primauté.* Mais le † Concile entier d'une voix reſcria contre cela, diſant que cela ne ſe trouuoit point eſ originaux & vrais exemplaires, leſquels furent produits. Dont ſera parlé plus amplement en ſon lieu.

Le ſens de ce Canon eſt clair. C'eſtoit vne couſtume receuë en l'ancienne Egliſe, que la dignité des Eueſques eſtoit ſelon la dignité de la ville, comme il eſt dit au 17. Canon du Concile de Chalcedoine, * *que le rang des paroiſſes Eccleſiaſtiques ſuïue la forme des choſes ciuiles.* Le † Concile de Trulle dit le meſme au 38. Canon. *Pourrant la iuriſdiction Eccleſiaſtique de l'Eueſque*

ſeſten-